

# RÈGLEMENTS

## PROVINCE DE QUÉBEC

### Municipalité Saint-Marcel-de-Richelieu

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 25-475

##### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE NUMÉRO 10-370

- ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 10-370 le 6 décembre 2010;
- ATENDU QUE** par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu peut amender ledit règlement;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal entend modifier diverses dispositions du règlement numéro 10-370 afin, notamment, de permettre l'application de celui-ci sur l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun d'apporter les présentes modifications au règlement numéro 10-370;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné par madame Véronique Dufresne à la séance ordinaire du 7 avril 2025;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 avril 2025;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu copie du règlement dans les délais prescrits par la Loi et, par conséquent, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;
- ATTENDU QU'** le conseil municipal, conformément à la Loi, a tenu une assemblée publique de consultation le 5 mai 2025 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;
- ATTENDU QUE** le présent projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;
- EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Mélanie Hardy, appuyée par monsieur Gilles Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents;
- QUE** le conseil adopte, lors de la séance du 5 mai 2025, le règlement numéro 25-475 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 10-370 ».
- QUE** le document annexé fait partie intégrante du présent règlement.

# RÈGLEMENTS

Adopté à Saint-Marcel-de-Richelieu, ce 5 mai 2025

Marguerite Desrosiers

Mairesse

Directrice générale

Avis de motion donné le : 7 avril 2025  
Adoption du projet de règlement : 7 avril 2025  
Assemblée de consultation : 5 mai 2025  
Adoption le : 5 mai 2025  
Certificat de conformité de la MRC : 2025  
Publication le : 2025  
Entrée en vigueur : 2025

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CE 8 mai 2025

Greffière-trésorière  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU



MUNICIPALITÉ  
**SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 25-475 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE  
CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU  
D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE NUMÉRO 10-370**

**MODIFICATION DES ZONES ADMISSIBLES**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

**CE** 18 mai 2025

**Greffière-trésorière**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU**

Avis de motion : 7 avril 2025  
Adoption du projet de règlement : 7 avril 2025  
Adoption du règlement : 5 mai 2025  
Entrée en vigueur : Au moment de la publication

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 10-370 le 6 décembre 2010;

**ATTENDU QUE**, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal entend modifier diverses dispositions du règlement numéro 10-370 afin, notamment, de permettre l'application de celui-ci sur l'ensemble de son territoire;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun d'apporter les présentes modifications au règlement numéro 10-370;

**ATTENTU QU'** un avis de motion a été donné par madame Véronique Dufresne le 7 avril 2025;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal, conformément à la Loi, a tenu une assemblée publique de consultation le 5 mai 2025 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

**ATTENDU QUE** le présent projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement fait référence uniquement à des articles du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 10-370.
3. Le tableau de l'article 3.1, relatif aux zones admissibles et les catégories de projets particuliers, est modifié par l'ajout du texte suivant :

ZONES ADMISSIBLES	CATÉGORIES DE PROJETS PARTICULIERS
[...]	[...]
[...]	[...]
Toutes les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation telles que délimitées sur le plan de zonage. Soit les zones de préfixe 100, 200, 300 et 400.	- Toutes catégories.

4. L'article 3.2, relatif aux critères d'évaluation, est modifié par l'ajout du sous-titre suivant :

« 3.2.3 Critères d'évaluation pour les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation :

Le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble faisant l'objet de la demande d'autorisation sera évalué à partir des critères d'évaluation ci-après définis. Dans le cas où un critère est inapplicable, un projet peut être autorisé s'il satisfait les autres critères applicables.

- a) La conformité de la demande aux objectifs du Règlement sur le plan d'urbanisme ;
- b) Le projet répond aux objectifs et critères d'évaluation prévus au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 20-443 ;

- c) La compatibilité des occupations prévues dans le projet avec le milieu environnant ;
- d) Les qualités d'intégration du projet sur le plan de l'implantation, de la volumétrie, de la densité et de l'aménagement des lieux ;
- e) Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations ;
- f) Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels ;
- g) Les conséquences du projet sur l'environnement, les milieux naturels et la gestion des eaux ;
- h) Les conséquences du projet sur l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation ;
- i) La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, au stationnement, aux accès et à la sécurité. »

Lorsque le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble inclut une intervention assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 20-443, celui-ci doit également se soumettre à la procédure d'approbation prévue par ledit règlement.

Lorsque le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble inclut une démolition assujettie au Règlement relatif à la démolition d'immeubles no 23-455, celui-ci doit également se soumettre à la procédure d'approbation prévue par ledit règlement.

**5. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.**

SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU, ce 5 mai 2025.

*Marguerite Desrosiers*  
**Marguerite Desrosiers**  
Mairesse



**Julie Hébert**  
Directrice générale et greffière-trésorière